

Fiscalité directe: La Commission européenne demande officiellement à la Belgique de mettre fin au traitement fiscal discriminatoire applicable aux revenus mobiliers entrants qui n'ont pas été payés via un intermédiaire établi en Belgique

La Commission européenne est d'avis que la Belgique n'a pas respecté ses obligations découlant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE") en soumettant aux taxes additionnelles supplémentaires les revenus mobiliers (dividendes/ intérêts) entrants payés par des intermédiaires étrangers.

Les revenus mobiliers versés en Belgique à des résidents belges sont soumis à un précompte mobilier libératoire. Cette retenue à la source exonère le résident belge d'impositions ultérieures et le dispense de l'obligation de mentionner ces dividendes et intérêts dans sa déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques. Les revenus mobiliers versés à l'étranger à des résidents belges doivent être mentionnés dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques. Ces revenus sont imposés à un taux identique à celui du précompte mobilier libératoire perçu sur les intérêts et dividendes versés en Belgique. De plus, ces revenus sont soumis à une imposition supplémentaire par la perception des taxes additionnelles qui sont calculées sur le montant des revenus mobiliers déclarés. Les résidents belges qui investissent à l'étranger sont ainsi soumis à une imposition plus élevée.

La Commission est d'avis que le Royaume de la Belgique n'a pas respecté ses obligations découlant de l'article 63 (libre circulation des capitaux) TFUE et de l'article 40 de l'accord EEE. Les résidents belges peuvent s'échapper à cette imposition supplémentaire contraire à l'article 63 du TFUE en faisant appel uniquement à des intermédiaires belges. Cette possibilité est en soi contraire au principe de libre prestation des services garanti par l'article 56 du TFUE.

La Cour de Justice de l'UE s'est prononcé lors de son arrêt du 1 juillet 2010 sur la portée du régime belge d'imposition des revenus mobiliers entrants dans l'affaire préjudicielle *Dijkman et Dijkman-Lavaleije V. Belgische Staat*, C-233/09 en concluant qu'un tel régime était incompatible à la libre circulation des capitaux.

Contexte:

La législation en question est représentée par les articles 313 et 465 et 466 du CIR 92.

Cette demande revêt la forme d'avis motivé (la deuxième phase de la procédure d'infraction prévue par l'article 258 de TFUE). Si aucune réponse satisfaisante n'est fournie dans un délai de deux mois, la Commission se réserve le droit de saisir la Cour de Justice de l'UE de cette affaire.

Ce dossier est traité à la Commission sous la référence 2007/4786.

Les communiqués de presse relatifs aux procédures d'infraction dans le domaine de la fiscalité ou des douanes peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_fr.htm

Quant aux informations générales les plus récentes sur les procédures d'infraction engagées contre des États membres, elles sont disponibles à l'adresse suivante

http://ec.europa.eu/community_law/index_fr.htm